

PARC PHOTOVOLTAÏQUE D'ARPHEUILLES – ZONE OUEST 1

Département : Cher

Commune : Arpheuilles (18200)

1.2 b

Complément à la demande de permis de construire



Maître d'ouvrage

SOLEIA 46

12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST

Assistant Maître d'ouvrage

JP Energie Environnement

12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST

Architecte DPLG

Atelier Emilie Dupuy

18 route de Pont Caffino, 44 120 VERTOU

Contact

Ralph Tricot

ralph.tricot@jpee.fr

02 14 99 11 26

Contexte

JP Energie Environnement envisage l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Arpeuilles (Cher), au lieu-dit « La Brande des Grands Cours ».

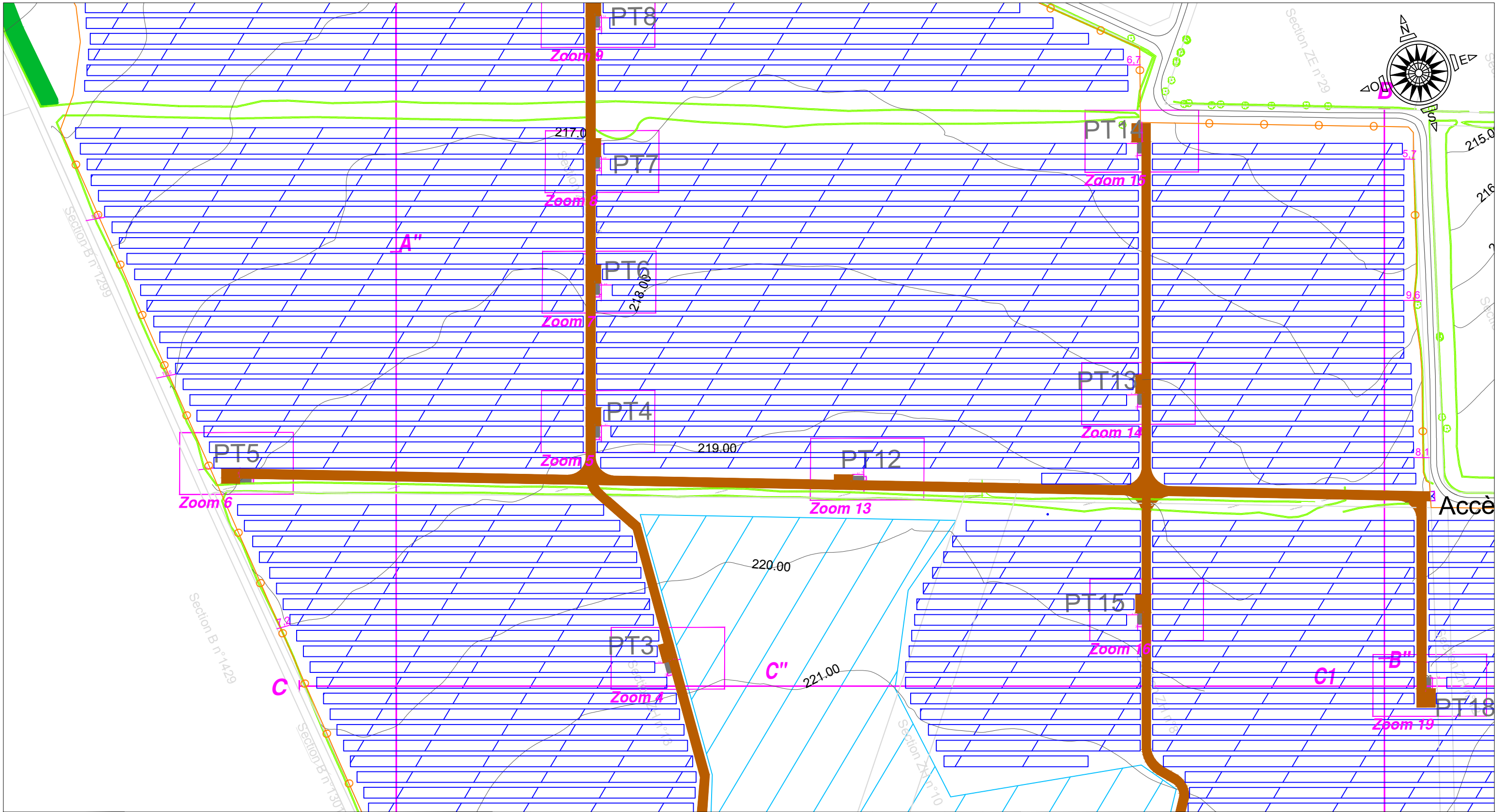
Le maître d'ouvrage, Soleia 46 (société de projet, filiale de JP Energie Environnement), a déposé une demande de permis de construire en Mairie, le 11 avril 2019. L'instruction du dossier de permis de construire n° PC 018 013 19 00002 a abouti à une demande de compléments de la part des services de l'Etat formalisée par un courrier datant du 3 mai 2019.











Le présent document entend répondre à cette demande en apportant les précisions demandées au dossier de demande de permis de construire.

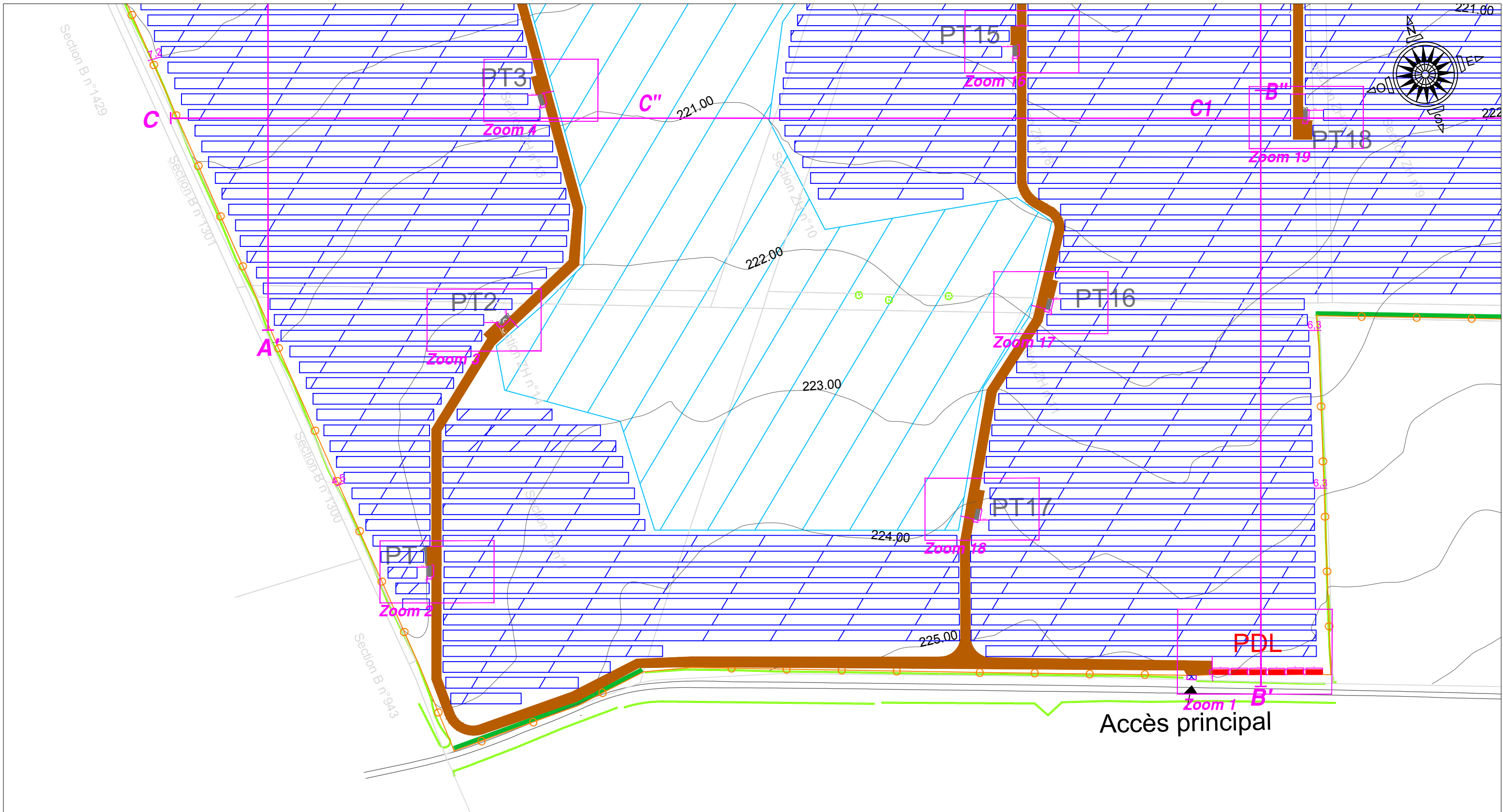
PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS (PC2)


Afin d'augmenter la lisibilité du plan de masse, celui-ci a été divisé en quatre plans à l'échelle 1/2000. Des côtes ont été ajoutées entre les panneaux et les limites séparatives.

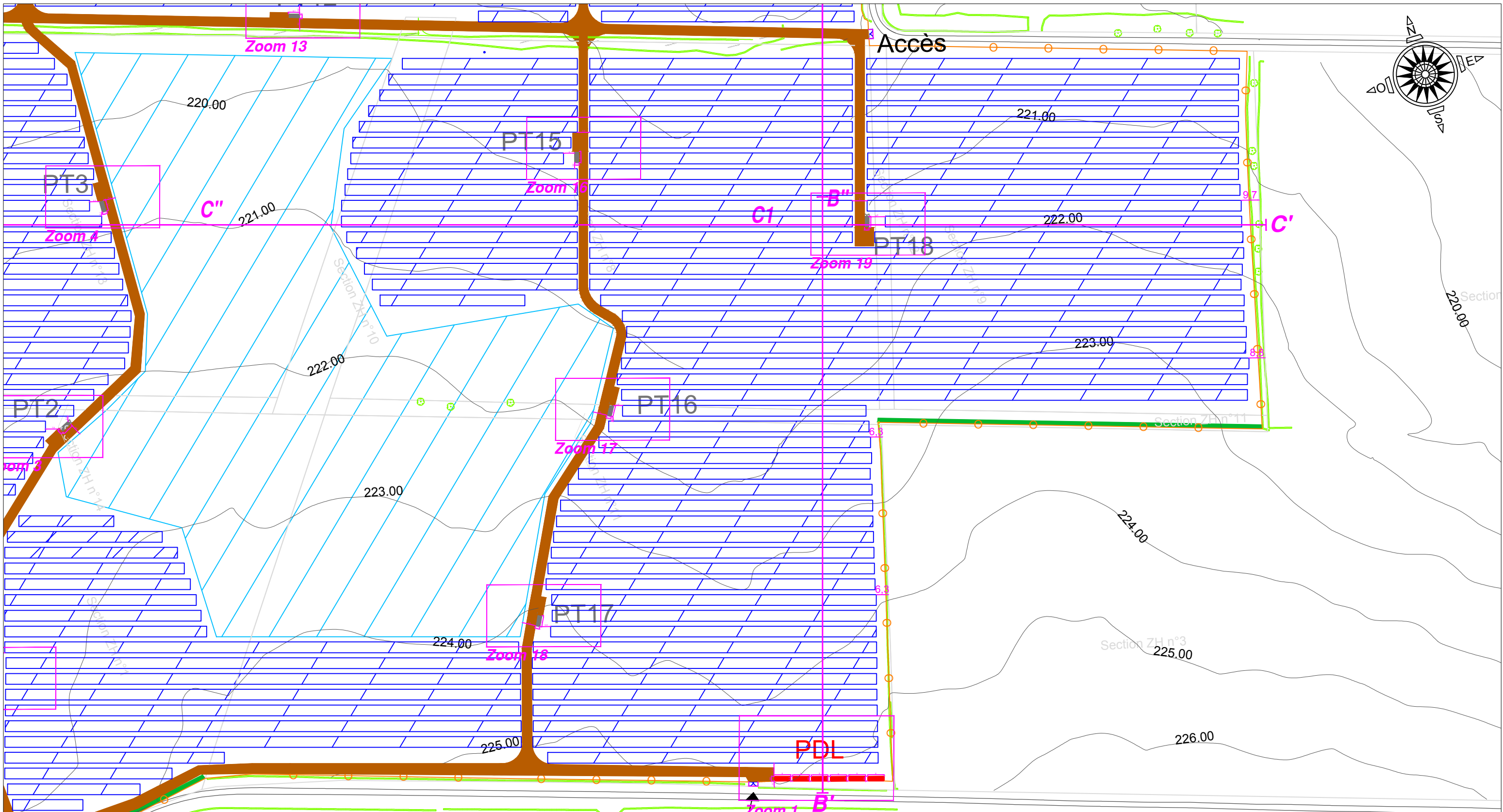
La distance entre les tables de panneaux photovoltaïques et les limites séparatives n'est jamais inférieure à 4,5 mètres.



		PARC PHOTOVOLTAIQUE D'ARPHEUILLES										LEGENDE			
<small>18 bis avenue de la Vertonne 44 120 VERTOU</small>		<small>CLIENT</small>										 Table de modules PV		 Poste de transformation (PT)	
<small>PROJETÉ PAR</small> -		<small>TITRE</small>		<small>DESSIN N°</small> -		<small>IND.</small> A						 Piste d'accès		 Zone humide	
<small>DESSINÉ PAR</small> RAL		<small>PLAN DE REPERES 2</small>		<small>ECHELLE</small> 1/2000		<small>REPLACE</small> -		<small>SUBSTITUE</small>		<small>A</small> Création du plan		<small>04/01/2019</small>		<small>RAL</small> <small>SVA</small>	
<small>VÉRIFIÉ PAR</small> SVA										<small>IND.</small> DÉSIGNATION		<small>DATE</small>		<small>MODIF</small> <small>APPR</small>	
<small>APPROUVÉ PAR</small> SVA												 Portail d'accès		 Haie à créer	
<small>DATE</small> 01/02/2019												 Clôture		 Végétation existante	
<small>FEUILLET</small> 1/1												 Poste de livraison (PDL)			
<small>FORMAT DE PAPIER</small> A3				<small>Planimétrie Lambert 93 CC46</small>											



		PROJET PARC PHOTOVOLTAIQUE D'ARPHEUILLES								LEGENDE			
18 bis avenue de la Vertonne 44 120 VERTOU		CLIENT -								 Table de modules PV		 Poste de transformation (PT)	
PROJETÉ PAR -		TITRE PLAN DE REPERES 3		DESSIN N.° -		IND. A				 Piste d'accès		 Zone humide	
DESSINÉ PAR RAL				ECHELLE 1/2000		REPLACE -		SUBSTITUE -		 Portail d'accès		 Haie à créer	
VÉRIFIÉ PAR SVA				IND. A		Création du plan		04/01/2019		RAL		SVA	
APPROUVÉ PAR SVA				IND. DÉSIGNATION				DATE		MODIF		APPR	
DATE 01/02/2019										 Clôture		 Végétation existante	
FEUILLET 1/1		FORMAT DE PAPIER A3								 Poste de livraison (PDL)			



		PARC PHOTOVOLTAIQUE D'ARPHEUILLES								LEGENDE			
<small>18 bis avenue de la Vertonne 44 120 VERTOU</small>		CLIENT -								 Table de modules PV		 Poste de transformation (PT)	
PROJETÉ PAR - DESSINÉ PAR RAL VÉRIFIÉ PAR SVA APPROUVÉ PAR SVA DATE 01/02/2019 FEUILLET 1/1	TITRE PLAN DE REPERES 4		DESSIN N° - IND. A	ECHELLE 1/2000 Planimétrie Lambert 93 CC46	REMPLACÉ - SUBSTITUÉ -	A IND.	A DÉSIGNATION	04/01/2019 DATE	RAL MODIF	SVA APPR	 Piste d'accès	 Zone humide	
										 Portail d'accès		 Haie à créer	
										 Clôture		 Végétation existante	
										 Poste de livraison (PDL)			

ANNEXE

Courrier de demande de pièces manquantes dans le dossier de demande de permis



Préfet du Cher

dossier n° PC 018 013 19 00002

date de dépôt : 11 avril 2019

demandeur : SOLEIA 46, représentée par M. NASS Xavier

pour : construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de 6 postes de livraison et de 18 postes de transformation (zone Ouest 1)

adresse terrain : lieu-dit La Brande des Grands Cours, à Arpheuilles (18200)

SOLEIA 46, représentée par M. NASS Xavier
12 Rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

DDT18

Affaire suivie par :

Brigitte AUPY

02 36 78 40 86

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 11 avril 2019, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec la construction de 6 postes de livraison et de 18 postes de transformation (zone Ouest 1) sur un terrain situé lieu-dit La Brande des Grands Cours, à Arpheuilles (18200).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- **votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.**

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme).** Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier**
* le plan général d'implantation est peu lisible en ce qui concerne les accès, les postes ainsi que les distances d'implantation des panneaux par rapport aux limites séparatives

Votre projet nécessitant la consultation de plusieurs services, il est souhaitable de nous fournir les pièces suivantes :

- 5 exemplaires de la demande de permis de construire et des plans
- 2 exemplaires de l'étude d'impact
- 6 CD Rom

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...] enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Amand Montrond, le 3 mai 2019

La préfète du Cher,
Pour la préfète et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires,

Thérèse DAZIN

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.